

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Pontoise
1ère à 4ème classe

Juridiction de Proximité
de Pontoise
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL DOUZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Monique FAYON
Greffier : Mme Valérie ATTRAIT
Ministère Public : M. Thierry HUE LACOINTE

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Nom :
Prénoms : Romain Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : BOURG LA REINE Dépt : 92
Filiation :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :
FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Romain a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 26/09/2012 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Romain ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Romain est poursuivi pour avoir à :

- PONTOISE (RUE SERE DEPOIN), en tout cas sur le territoire national, le 21/05/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE. , ART.R.412-19 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Romain ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur JOURDAIN Romain ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Romain prévenu ;

Sur l'action publique :

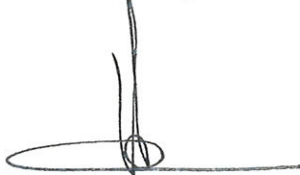
ANNULE le procès-verbal d'infraction du 21 mai 2012 n° 6005292076

DECLARE Monsieur Romain non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

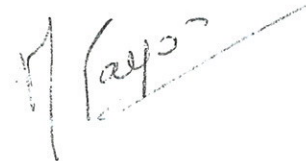
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Monique FAYON, Juge de proximité, assisté de Madame Valérie ATTRAIT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier,

